

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2022 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021

8 déc. Décret n°2021-800 portant organisation
du ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat. 585

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 611

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET n°2021-800 du 8 décembre 2021 portant organisation
du ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution
du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;Vu le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution
d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein
des ministères ;Vu le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation
du Cabinet ministériel ;Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination
des membres du Gouvernement ;Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions
des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre du
Budget et du Portefeuille de l'Etat dispose, outre le Cabinet, de
directions et services rattachés au Cabinet, de directions géné-
rales et de directions centrales qu'il est chargé d'organiser par
arrêté.

CHAPITRE I

Le Cabinet

Art. 2. — Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un directeur de Cabinet adjoint ;
- un chef de Cabinet ;
- quinze conseillers techniques ;
- quinze chargés d'Etudes ;
- un chargé de Missions ;
- un chef de secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Les directions et services rattachés au Cabinet

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet :

- la direction des Affaires financières ;